

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE GOYRANS (31120)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 24/53

Le DIX décembre de l'an deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Goyrans, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Véronique HAITCE.

Etaient présents : Mmes Anne-Claire CAMAIN, Corinne LACOSTE, Nathalie MONFADAT, MM Eric GEORGET, Hubert MARTY, Denis VAILLANT, Dominique MUJICA

Procuration : Mme Marie-Laure BOUCHERET à Mme Corinne LACOSTE, Mme Mathilde PEYREGA à Mme Véronique HAITCE, M. Jean-Jacques ALMERO à M. Hubert MARTY

Absents : MM Laurent ZANDONA, Pierre ROGNANT, Mmes Sandrine VANCOPPENOLLE, Julie COLLANGE

Date de convocation : 3 décembre 2024

Secrétaire de séance : Madame Anne-Claire CAMAIN

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Votants : 11

Pour : 10

Contre : 1

Abstentions : 0

Objet : SICOVAL – Convention Citéo sur les déchets abandonnés – Autorisation à signer

Par arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de Citéo, éco-organisme en charge de la mise en oeuvre de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour les papiers et les emballages ménagers, a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. À cette fin et en concertation avec les représentants français des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citéo a élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La convention vise à couvrir une partie des coûts de nettoyage des emballages ménagers abandonnés supportés par les collectivités sur la base d'un barème national basé sur le nombre d'habitants. Ces dernières assurent en contrepartie des opérations de nettoyage des déchets abandonnés ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Depuis 2022, le Sicoval a mis en oeuvre un plan de lutte contre les dépôts sauvages. Ainsi, afin de poursuivre et de développer les actions menées, il a été proposé au Conseil Communautaire d'approuver la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus. La convention de soutien a été approuvée par délibération le 9 septembre 2024.

Préalablement à la signature de la convention de soutien avec Citeo, il convient que le Sicoval et ses communes membres forment un groupement permettant de désigner le Sicoval comme responsable et unique interlocuteur de Citeo. Une convention de groupement entre le Sicoval et ses communes membres doit donc être conclue.

Elle précise :

- les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le Sicoval et les communes membres pour le soutien versé par Citéo pour la lutte contre les déchets abandonnés ;
- la désignation du Sicoval comme Responsable du groupement ;
- les rapports et obligations de chaque membre ;
- les modalités de calcul, de perception et de reversement des soutiens financiers entre membres du groupement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la constitution d'un groupement avec le Sicoval ;
- d'approuver la désignation du Sicoval comme Responsable du groupement ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement avec le Sicoval, ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- d'approuver la constitution d'un groupement avec le Sicoval,
- d'approuver la désignation du Sicoval comme Responsable du groupement,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement avec le Sicoval ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme en mairie, le 10 décembre 2024.

Fait à Goyrans, le 10 décembre 2024

Véronique HAITCE



Maire de Goyrans

CONVENTION DE GROUPEMENT

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo

Entre les soussignés :

Le Sicoval, représenté par son Président Bruno Caubet, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° SC20240913 du 09/09/2024,

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

- La commune de AUREVILLE représentée par son Maire Xavier ESPIC ;
- La commune de AUZEVILLE-TOLOSANE représentée par son Maire Dominique LAGARDE ;
- La commune de AUZIELLE représentée par son Maire Michèle SEGAFREDO ;
- La commune de AYGUESVIVES représentée par son Maire Alain MAUREL ;
- La commune de BAZIEGE représentée par son Maire Jean-François ROUSSEL ;
- La commune de BELBERAUD représentée par son Maire Rafael SORROCHE ;
- La commune de BELBEZE-DE-LAURAGAIS représentée par son Maire Catherine GAVEN ;
- La commune de CASTANET-TOLOSAN représentée par son Maire Xavier NORMAND ;
- La commune de CLERMONT LE FORT représentée par son Maire Elisabeth GIACHETTO ;
- La commune de CORRONSAC représentée par son Maire Thierry OUPLOMB ;
- La commune de DEYME représentée par son Maire Eric BORRA ;
- La commune de DONNEVILLE représentée par son Maire Bernard CROUZIL ;
- La commune de ESCALQUENS représentée par son Maire Jean-Luc TRONCO ;
- La commune de ESPANES représentée par son Maire Christophe GILLON ;
- La commune de FOURQUEVAUX représentée par son Maire Olivier CAPELLE ;
- La commune de GOYRANS représentée par son Maire Véronique HAÏTCE ;
- La commune de ISSUS représentée par son Maire Bruno CAUBET ;
- La commune de LABASTIDE-BEAUVOIR représentée par son Maire André DURAND ;
- La commune de LABEGE représentée par son Maire Laurent CHERUBIN ;
- La commune de LACROIX-FALGARDE représentée par son Maire Jean-Daniel MARTY ;

La commune de LAUZERVILLE représentée par son Maire Christelle GARCIA ;
La commune de MERVILLA représentée par son Maire Gérard GARDELLE ;
La commune de MONTBRUN-LAURAGAIS représentée par son Maire Didier BIGEONNEAU ;
La commune de MONTGISCARD représentée par son Maire Laurent FOREST ;
La commune de MONTLAUR représentée par son Maire Arnaud HUMBERT-DROZ ;
La commune de NOUEILLES représentée par son Maire Marie-José SAVES ;
La commune de ODARS représentée par son Maire Patrice ARSEGUEL ;
La commune de PECHABOU représentée par son Maire Dominique SANGAY ;
La commune de PECHBUSQUE représentée par son Maire Didier BELAIR ;
La commune de POMPERTUZAT représentée par son Maire Christine GALVANI ;
La commune de POUZE représentée par son Maire Pierre LATTARD ;
La commune de RAMONVILLE SAINT AGNE représentée par son Maire Christophe LUBAC ;
La commune de REBIGUE représentée par son Maire Jacques CHARRIE ;
La commune de LES VARENNES représentée par son Maire Philippe GOUX ;
La commune de VIEILLE-TOULOUSE représentée par son Maire Gérard ROBERT ;
La commune de VIGOLET-AUZIL représentée par son Maire Jacques SEGERIC ;

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »,

Sommaire

Préambule.....	4
Articles	5
Article 1 – Objet de la Convention de groupement.....	5
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu	5
Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement	5
Article 4 – Obligation des membres du groupement	5
Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement.....	6
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement	6
Article 7 – Modification de la Convention de groupement	6
Article 8 – Dissolution du groupement.....	6
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux	7

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités qui désirent bénéficier de l'accompagnement de Citeo en matière de déchets abandonnés une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite des communes et intercommunalités à fiscalité propre qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.



Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les 36 communes du territoire du Sicoval.

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement

Le Sicoval, à travers ses services, est désigné comme Responsable du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en œuvre la Convention LDA.

Le Responsable de groupement est chargé de :

- signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement ;
- établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le Responsable de groupement ;

Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Les soutiens financiers seront obtenus par le Sicoval qui financera les actions de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages pour l'ensemble des communes du territoire. A aujourd'hui le budget dépôts sauvages représente annuellement environ 120 500€ répartis comme suit :

Service	Coût annuel en euros
Prestation de nettoyage récurrente	9000
Prestation à la demande	15000
Bacs dépôts sauvages	20 000
Badges dépôts sauvages	13 000
Accès à la déchèterie des professionnels	23 500
Chargée de mission (salaire chargé)	40 000
Total	120 500

Dès perception du solde annuel des soutiens, le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus aux membres du groupement.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Responsable du groupement et Citeo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblés délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Responsable du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en à, le

Pour le Sicoval